

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1487

présenté par

Mme Belluco, Mme Sandrine Rousseau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,
M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,
Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebailhi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 125-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-2-1. – Lorsqu'une décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle de sécheresse est prise, afin de déterminer la cause des dommages, l'assureur est tenu de faire réaliser une expertise, dans des conditions définies par arrêté ministériel, sur la base d'une étude de sols visant spécifiquement à déterminer les sinistres liés à la sécheresse qui permette d'établir si la nature du sol et les variations d'humidité constituent le facteur déclenchant du sinistre constaté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rendre la procédure d'expertise plus efficace et impartiale et de rééquilibrer les rapports entre l'assurance et l'assuré.

Lorsqu'il cherche à déterminer les causes des dommages, l'assureur doit désormais obligatoirement mener une analyse des sols qui prend spécifiquement en compte le risque de retrait-gonflement des argiles.

Tel est l'objet de cet amendement, issu de la proposition de loi de Sandrine Rousseau (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b0887_proposition-loi#).